



## ARRETE TEMPORAIRE N°2025-299

Complétant les arrêtés 2025-253 du 29 octobre 2025 et n°2025-297 du 11 décembre 2025  
portant réglementation de la circulation et du stationnement afin de permettre des travaux  
de requalification de voirie et d'enfouissement des réseaux  
rue Croix Baudu

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté municipal n°2025-253 du 29 octobre 2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement afin de permettre des travaux de requalification de voirie et d'enfouissement des réseaux, du 3 novembre 2025 au 12 janvier 2026,

**VU** l'arrêté municipal n°2025-297 du 11 décembre 2025 prolongeant l'arrêté n°2025-253 du 29 octobre 2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement afin de permettre des travaux de requalification de voirie et d'enfouissement des réseaux rue Croix Baudu, pour la période du 13 janvier 2026 au 3 avril 2026,

**VU** la demande en date du 11 décembre 2025 présentée par l'entreprise INEO RESEAUX CENTRE ATLANTIQUES, 14 rue de la Fonderie à Orléans (45081) qui sollicite l'autorisation de réaliser le déplacement d'un ouvrage BT ENEDIS,

**VU** l'avis de Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest d'Orléans-Métropole,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires de stationnement et de circulation afin que ces travaux se déroulent dans les meilleures conditions de sécurité,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les arrêtés n°2025-253 du 29 octobre 2025 et n°2025-297 du 11 décembre 2025 sont complétés comme suit : entre le 5 janvier 2026 et le 5 mars 2026, l'entreprise INEO est autorisée à circuler et à stationner sur l'emprise du chantier de l'entreprise EUROVIA sise rue Croix Baudu, afin de permettre le déplacement d'un ouvrage Basse Tension ENEDIS.

**ARTICLE 2 :** L'ensemble des clauses définies par les arrêtés n°2025-253 du 29 octobre 2025 et n°2025-297 du 11 décembre 2025 reste inchangé.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

**ARTICLE 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- Entreprise INEO.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 11 décembre 2025



Fabien RIVIERE DA SILVA  
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.